

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Mesnil-Saint-Père

SEANCE DU 10 AVRIL 2026

| Nombre de Membres | | |
|---------------------|----------|---------|
| Membres en exercice | Présents | Votants |
| 11 | 11 | 11 |

| |
|-------------------------------------|
| Date de convocation 3 avril 2026 |
|-------------------------------------|

L'an deux mille vingt-six, le dix avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Salle de la Mairie, sous la présidence de **Pascal HENRI**, Maire.

Présents : **HENRI Pascal, COLLOT Françoise, LOYER Gilles, CARBONE Catherine, DESTOMBES Guillaume, BERTOUT Emilie, GRAF Pierre-Mickaël, CHAPUT Marie-Claude, PRIEUR Brice, LOUVEL Anne-Sophie, FREMON Jean-Luc.**

Absents : .

Représentés : .

Monsieur PRIEUR Brice a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Vote du taux des taxes 2026
N° de délibération : 24_2026

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux à leur taux actuel pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties et d'augmenter la taxe d'habitation pour les résidences secondaires.

Pour un total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026 de 149 109 €.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe d'habitation : 11,23 % (8,48 % en 2024, 9,39 % en 2025)
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 35,65%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 19,88 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 13 avril 2026
Pascal HENRI,
Maire



Pascal HENRI
2026.04.13 14:59:29 +0200
Ref:10817467-16311757-1-D
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 13/04/2026 à 15h08

Référence de l'AR : 010-211002316-20260410-24_2026-DE

Publié le 13/04/2026 ; Affiché le 13/04/2026 ; Rendu exécutoire le 13/04/2026